

---

# Demande de modification de l'Accord d'Exploitation de bloc RFP Elia

---

15 juin 2021

Version pour consultation publique

## Contenu

Considérant ce qui suit : .....	3
Article 1. Calendrier de mise en œuvre .....	4
Article 2. Objet.....	4
Article 3. Mesures visant à réduire le FRCE consistant à exiger la modification de la production ou de la consommation de puissance active des unités de production d'électricité et des unités de consommation, conformément à l'article 152(16) de la SOGL. 5	5
Article 4. Règles de dimensionnement de la capacité de réserve FRR.....	7
Article 5. Procédures opérationnelles en cas d'épuisement des FRR, conformément à l'article 152(8) de la SOGL .....	7
Article 6. Procédures d'escalade conformément à l'Article 157(4) de la SOGL.....	9
Article 7. Exigences de disponibilité des FRR et de qualité du réglage, définies conformément à l'Article 158(2) de la SOGL .....	11

**Considérant ce qui suit :**

1. Conformément à l'article 6(3)e et à l'article 119(1) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice relative à l'exploitation du réseau de transport d'électricité (ci-après « SOGL »), Elia a soumis une proposition concernant l'accord d'exploitation de bloc RFP Elia (ci-après « LFCBOA ») à l'autorité de régulation compétente, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après « CREG »), pour approbation. La CREG a approuvé la proposition le 27 mai 2019.
2. Conformément à l'article 7(4), de la SOGL, Elia peut, en sa qualité de responsable de l'élaboration d'une proposition de conditions ou de méthodologies, demander que le présent LFCBOA soit modifié.
3. Le présent document est une demande de modification élaborée par Elia Transmission Belgium (ci-après dénommée "Elia") concernant les méthodologies et les conditions incluses dans le LFCBOA pour le bloc RFP d'Elia.
4. Elia consultera les parties prenantes sur le projet de proposition conformément à l'article 11 de la SOGL. Cette consultation a eu lieu du 15 juin 2021 au 15 juillet 2021.
5. Le LFCBOA est conforme aux propositions communes prévues dans le cadre de l'accord opérationnel de zone synchrone élaboré par tous les GRT de chaque zone synchrone conformément à l'article 118 de la SOGL, ci-après dénommé SAOA.

SOMET LA PROPOSITION SUIVANTE À L'APPROBATION DE LA CREG :

## Article 1. Calendrier de mise en œuvre

L'Article 2 est modifié pour inclure le calendrier de mise en œuvre de la présente proposition. Le paragraphe est remplacé par :

1. *« Les Articles 7, 12 et 13 du LFC BOA entreront en vigueur au plus tard 9 mois après l'approbation par la CREG.*
2. *L'Article 8(6) du LFC BOA entrera en vigueur au plus tard 3 mois après l'approbation par la CREG.*
3. *L'article 14 du LFCBOA entrera en vigueur après son approbation par la CREG, et pas avant l'entrée en vigueur de la prochaine version des Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de service d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR), ci-après les « T&C BSP mFRR ».*

## Article 2. Objet

L'Article 4 est modifié pour inclure une procédure en cas d'épuisement des réserves de restauration de la fréquence (ci-après FRR) et une procédure d'escalade. Pour cette raison, l'Article 4(2)f est supprimé, et l'Article 4(4) est modifié comme suit :

*“Les méthodologies et conditions visées aux points b., l., g., k., o. et p. de l'article 119 de la SOGL sont spécifiées au Titre 4.”*

En outre, un nouveau paragraphe est ajouté pour préciser l'objectif et la relation des procédures concernant les conditions d'équilibrage exceptionnelles.

*« 5. Les méthodologies et conditions visées aux points g., k. et q. de l'Article 119 de la SOGL sont respectivement spécifiées aux Articles 7, 12 et 13.*

*a. Le calendrier et l'objectif général de chaque mesure sont spécifiés comme suit :*

- i. Les procédures opérationnelles à appliquer en cas d'épuisement des FRR, définies conformément à l'article 152(8) de la SOGL qui vise à accéder à des réserves supplémentaires lorsqu'un (risque d') épuisement des réserves succède à des événements qui n'ont pas entièrement été pris en compte dans les besoins FRR. Cette procédure peut être utilisée du day-ahead jusqu'au quasi temps réel ;*
- ii. La procédure d'escalade définie conformément à l'Article 157(4), qui vise à accéder à une capacité additionnelle lorsque les besoins dimensionnés ne sont pas couverts de manière adéquate (ou risquent de ne pas l'être). Cette procédure peut être utilisée du day-ahead jusqu'au quasi temps réel ;*
- iii. Les mesures de réduction du FRCE définies à l'Article 152(16) qui vise la procédure en cas de valeurs FRCE élevées. Cette procédure peut uniquement être utilisée en temps réel.*

*b. Les unités de production d'électricité et les installations de demande, ci-après dénommées « unités », qui ne peuvent pas être activées conformément aux*

*procédures FRR peuvent uniquement être activées par Elia au moyen des mesures distinctes suivantes : procédures opérationnelles à appliquer en cas d'épuisement des FRR (cf. Article 12), procédure d'escalade FRR (cf. Article 13) et mesures de réduction du FRCE.*

- c. *Les mesures en rapport avec les conditions d'urgence sont définies dans les méthodologies conformes au règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique et n'entrent pas dans le champ d'application du présent LFCBOA. Les mesures en rapport avec les procédures normales d'activation de la capacité de réserve sont conformes à la structure pour l'activation des processus de réserve visée à l'article 140 de la SOGL et n'entrent pas dans le champ d'application du présent LFCBOA. Les mesures en rapport avec les procédures à appliquer en cas d'épuisement du FCR sont précisées dans l'accord opérationnel pour la zone synchrone conformément à l'Article 157(7) de la SOGL. »*

**Article 3. Mesures visant à réduire le FRCE consistant à exiger la modification de la production ou de la consommation de puissance active des unités de production d'électricité et des unités de consommation, conformément à l'article 152(16) de la SOGL**

*L'Article 7 est modifié en vue de la mise en œuvre de nouvelles procédures en cas d'épuisement des FRR et d'une procédure d'escalade. Le texte est remplacé par :*

« 1. *Dans le cadre des mesures de réduction du FRCE, Elia atténue en quasi temps réel un FRCE élevé et durable qui n'est pas censé être contrôlé par le processus de rétablissement de la fréquence tel que défini à l'article 143 de la SOGL, ni au moyen des mesures d'atténuation faisant partie des procédures opérationnelles à appliquer en cas d'épuisement des FRR (cf. article 12) et/ou de la procédure d'escalade FRR (cf. article 13). Les mesures de réduction du FRCE sont activées si Elia observe :*

- a. *Comme prévu à l'Article 152(12), la moyenne sur 1 minute du FRCE d'un bloc RFP dépassant la plage FRCE de Niveau 2 au moins pendant le temps nécessaire pour rétablir la fréquence et où les GRT d'un bloc RFP ne s'attendent pas à ce que le FRCE soit suffisamment réduit en prenant les mesures visées dans la Section B-9-1 de l'accord opérationnel pour la zone synchrone conformément à l'Article 152(15) de la SOGL ;*
- b. *Comme indiqué à l'Article 152(13), le FRCE d'un bloc RFP dépassant 25 % de l'incident de référence de la zone synchrone pendant plus de 30 minutes consécutives et où les GRT de ce bloc RFP ne s'attendent pas à réduire suffisamment le FRCE avec les mesures prises conformément à l'Article 152(15) de la SOGL et visées dans la Section B-9-1 de l'accord opérationnel de la zone synchrone.*

2. *Dans le cadre de cette procédure, ELIA devra :*

- a. *Publier une communication d'avertissement d'équilibrage demandant à tous les BSP de soumettre des offres supplémentaires d'énergie d'équilibrage FRR non*

*contractées et en informant tous les BRP afin qu'ils puissent adapter les injections et les prélèvements dans leur portefeuille en conséquence ;*

- b. Activer sur les offres d'énergie d'équilibrage FRR l'énergie restante, qui est disponible mais ne pouvait plus être sélectionnée pour l'activation sur les plateformes d'échange d'énergie d'équilibrage ;*
  - c. Conformément à l'article 148 du Règlement technique fédéral, activer les unités soumises aux Conditions Générales de l'Agent de Planification qui ne peuvent pas être activées via les procédures FRR. Elia s'efforcera d'atteindre une efficacité technico-économique en tenant compte de la production maximale et minimale, du délai de démarrage, des coûts de démarrage et d'autres contraintes techniques, le cas échéant ;*
  - d. Demander des changements dans la production ou la consommation d'énergie active des modules de production d'énergie et des unités de demande dans leur zone.*
- 3. La flexibilité activée par Elia via cette procédure est limitée à la capacité nécessaire pour ramener le FRCE important à un niveau acceptable (c'est-à-dire en dessous des conditions spécifiées aux articles 152(12) et 152(13) de la SOGL).*
- 4. Elia prépare, au moins une fois par an, une vue d'ensemble comportant une liste d'événements consécutifs aux déclencheurs spécifiés au paragraphe 1, ainsi qu'une brève motivation sur l'utilisation d'une ou plusieurs mesures spécifiées au paragraphe 2.*
- 5. Au plus tard 15 jours ouvrables après le recours à l'une des mesures visées au paragraphe 2(b), 2(c) ou 3(d), Elia prépare un rapport contenant une description et une justification de cette action et le soumet à la CREG. Le rapport contient au moins les éléments suivants :*
- a. Une description de l'événement exceptionnel ;*
  - b. Le résultat des évaluations menées conformément au paragraphe 1, y compris les valeurs des paramètres mentionnés et le moment de ces évaluations ;*
  - c. L'énergie activée par unité et par unité de temps du marché de l'énergie d'équilibrage de 15 minutes et l'efficacité technico-économique atteinte conformément au paragraphe 2, y compris une justification de l'écart par rapport à l'optimum technico-économique, le cas échéant ;*
  - d. Les leçons tirées de l'événement exceptionnel et, le cas échéant :*
    - i. Les recommandations concrètes qui pourraient faciliter la gestion des événements exceptionnels suivants ;*
    - ii. Les mesures envisagées ou prises par Elia afin de vérifier ou d'imposer le respect par les parties du marché de leurs obligations contractuelles envers Elia.*

#### **Article 4. Règles de dimensionnement de la capacité de réserve FRR**

L'Article 8(6) est adapté pour mettre en œuvre une méthode de prévision améliorée pour la prévision de la direction programmée du Nemo Link.

- “6. “Le flux en temps réel entre la Belgique et la Grande-Bretagne est déterminé pour chaque quart d’heure du jour suivant, sur la base d’une méthode d’apprentissage machine tenant compte des prévisions pour la demande totale, l’éolien et le photovoltaïque. Pour chaque quart d’heure du jour suivant :
  - Flux en import  $\geq 50$  MW, l’interconnexion est considérée comme « en import » ;
  - Flux en export  $\geq 50$  MW, l’interconnexion est considérée comme « en export » ;
  - Flux  $< 50$  MW, l’interconnexion est considérée comme incertaine et tant l’import que l’export est couvert.”

#### **Article 5. Procédures opérationnelles en cas d’épuisement des FRR, conformément à l’article 152(8) de la SOGL**

Un nouvel Article 12 est inclus pour spécifier la procédure à suivre en cas d’épuisement des FRR. Celui-ci influence la numérotation des articles suivants.

«

1. Comme indiqué dans l’Article 152(8) de la SOGL, Elia précise les procédures opérationnelles en cas d’épuisement des FRR. Dans cette procédure opérationnelle, Elia a le droit d’exiger des changements dans la production ou la consommation de puissance active des modules de production d’énergie et des unités de demande.
2. La procédure opérationnelle décrite au paragraphe 1 n’est activée que lorsqu’Elia détecte un événement exceptionnel qui n’a pas été entièrement pris en compte dans les besoins FRR.
3. À partir de la détection d’un événement exceptionnel à venir spécifié au paragraphe 2(a), pour chaque unité de temps de 15 minutes du marché d’énergie d’équilibrage pendant laquelle l’événement exceptionnel est censé avoir un impact sur le FRCE dans le Bloc RFP, Elia évalue continuellement le risque résiduel en soustrayant (b) et (c) de (a), avec :
  - a. Le volume à risque, qui est calculé comme la perte possible d’injection / l’augmentation du prélèvement à la suite de l’événement, corrigée par des mesures d’atténuation s’il y a lieu. Pour les événements qui concernent des tempêtes marines, la méthode de calcul est décrite dans l’annexe 6 du Contrat BRP. Pour les événements encore non identifiés, une description de la méthode de calcul pour couvrir le risque de volume sera soumise à la CREG dans un délai d’un an après l’événement.
  - b. Les moyens d’équilibrage disponibles, qui sont calculés comme la somme de :
    - i. l’acquisition de capacité d’équilibrage au sein de la zone de contrôle et l’échange de capacité d’équilibrage avec les GRT voisins, le cas échéant, conformément à l’article 32(1) de l’EBGL.

- ii. *Le partage des réserves, le cas échéant, en vertu de l'Article 32(1)b de l'EBGL.*
  - iii. *Le volume des offres d'énergie d'équilibrage qui ne sont pas contractées par Elia et qui devraient être disponibles dans sa zone de contrôle et sur les plateformes européennes en tenant compte de la capacité d'échange entre zones disponible conformément à l'Article 32(1)c de l'EBGL.*
  - c. *L'impact attendu des procédures opérationnelles pour l'état d'alerte en raison d'une violation des limites de fréquence du système, tel que spécifié dans l'accord opérationnel de la zone synchrone conformément aux Articles 152(10) et 152(15) de la SOGL.*
4. *Lorsque, pendant deux ou plusieurs périodes consécutives spécifiées par le délai de rétablissement de la fréquence, le risque résiduel tel que calculé au paragraphe 3 dépasse la plage FRCE de niveau 2, Elia peut, pour ces périodes :*
- a. *Publier une communication d'alerte d'équilibrage dans le but de :*
    - i. *Demander à tous les BSP de soumettre des offres supplémentaires d'énergie d'équilibrage FRR non contractées ;*
    - ii. *Informers tous les BRP afin qu'ils puissent adapter les injections et les prélèvements dans leur portefeuille en conséquence ;*
  - b. *Conformément à l'article 248 du Règlement technique fédéral, activer les unités disponibles conformément aux Conditions Générales de l'Agent de Planification T&C qui ne peuvent pas être activées via les procédures FRR. Une fois ces unités activées, elles facilitent la disponibilité des offres d'énergie d'équilibrage sur ces unités via les procédures FRR. Ces unités seront activées au dernier moment pour qu'Elia prenne des mesures tout en tenant compte des dernières informations disponibles à la suite des avertissements d'équilibrage et aux communications avec le BRP contribuant au risque résiduel spécifié au paragraphe 3. Elia s'efforcera d'atteindre une efficacité technico-économique en tenant compte de la durée et de l'ampleur du risque défini et de la production maximale et minimale, du temps de démarrage, des coûts de démarrage et d'autres contraintes techniques, le cas échéant.*
5. *Les unités déterminées pour l'activation sont effectivement activées en tenant compte du délai de démarrage des unités sélectionnées afin de contrôler le FRCE pendant les périodes présentant un niveau de risque défini, comme indiqué au paragraphe 4, ou si cela n'est pas possible, dès que possible après le début de l'événement attendu. Les unités restent activées pendant toute la période de risque défini. La période d'activation peut être raccourcie ou prolongée en fonction du calcul décrit au paragraphe 3.*
6. *Elia prépare, au moins une fois par an, une vue d'ensemble comportant une liste d'événements consécutifs aux déclencheurs spécifiés au paragraphe 3, ainsi qu'une brève motivation sur l'utilisation d'une ou plusieurs mesures spécifiées au paragraphe 4.*



7. *Au plus tard 15 jours ouvrables après l'activation d'unités suite à la mesure décrite au paragraphe 4(b), Elia doit soumettre un rapport contenant une description et une justification de cette action à la CREG. Le rapport contiendra au moins :*
- a. *Une description de l'événement exceptionnel ;*
  - b. *Le résultat des évaluations menées conformément au paragraphe 3, y compris les valeurs des paramètres mentionnés et le moment de ces évaluations ;*
  - c. *Le résultat des évaluations menées conformément au paragraphe 4, y compris le moment de ces évaluations ;*
  - d. *L'énergie activée par unité et par période spécifiée par la durée de restauration de la fréquence et l'efficacité technico-économique atteinte conformément aux paragraphes 5 et 6, y compris une justification de l'écart par rapport à l'optimum technico-économique, le cas échéant ;*
  - e. *Toute mesure envisagée ou prise par Elia afin de vérifier ou d'imposer le respect par les parties du marché de leurs obligations contractuelles envers Elia.*
  - f. *Les leçons tirées de l'événement exceptionnel et, le cas échéant, les recommandations concrètes qui pourraient faciliter la gestion événements exceptionnels suivants. »*

#### **Article 6. Procédures d'escalade conformément à l'Article 157(4) de la SOGL**

Un nouvel Article 13 est inclus pour spécifier la procédure d'escalade. Celui-ci influence la numérotation des articles suivants.

«

1. *Comme indiqué à l'Article 157(4) de la SOGL, Elia veille à disposer d'une capacité de réserve FRR suffisante à tout moment conformément aux règles de dimensionnement des FRR. En cas de risque aigu d'insuffisance de capacité de réserve FRR dans le bloc RFP, et seulement dans des circonstances exceptionnelles, Elia aura recours à la procédure d'escalade.*
2. *La procédure opérationnelle spécifiée au paragraphe 1 ne peut être utilisée que si les moyens FRR nécessaires pour couvrir les besoins FRR à la suite du dimensionnement des FRR ne sont pas disponibles.*
3. *Pour chaque période spécifiée par une unité de temps de 15 minutes du marché de l'énergie d'équilibrage, Elia évalue continuellement le risque résiduel en soustrayant (b) de (a), avec :*
  - a. *Les besoins FRR tels que calculés dans le dimensionnement FRR (Titre 3) et*
  - b. *les moyens d'équilibrage disponibles, qui sont calculés comme la somme de :*

- i. *l'acquisition de capacité d'équilibrage au sein de la zone de contrôle et l'échange de capacité d'équilibrage avec les GRT voisins, le cas échéant, conformément à l'Article 32(1) de l'EBGL.*
  - ii. *Le partage des réserves, le cas échéant, en vertu de l'Article 32(1)b de l'EBGL.*
  - iii. *Le volume des offres d'énergie d'équilibrage qui ne sont pas contractées par Elia et qui devraient être disponibles dans sa zone de contrôle et sur les plateformes européennes en tenant compte de la capacité d'échange entre zones disponible conformément à l'Article 32(1)c de l'EBGL.*
  
4. *Lorsque, pendant deux ou plusieurs périodes consécutives spécifiées par une unité de temps du marché de l'énergie d'équilibrage de 15 minutes, le risque résiduel tel que calculé au paragraphe 3 dépasse la plage FRCE de niveau 2, Elia peut, pour ces périodes :*
  - a. *Publier une communication d'alerte d'équilibrage dans le but de :*
    - i. *Demander à tous les BSP de soumettre des offres supplémentaires d'énergie d'équilibrage FRR non contractée ;*
    - ii. *Informers tous les BRP afin qu'ils puissent adapter les injections et les prélèvements dans leur portefeuille en conséquence ;*
  - b. *Conformément à l'article 248 du Règlement technique fédéral, activer les unités disponibles conformément aux Conditions Générales de l'Agent de Planification T&C qui ne peuvent pas être activées via les procédures FRR. Une fois ces unités activées, elles facilitent la disponibilité des offres d'énergie d'équilibrage sur ces unités via les procédures FRR. Ces unités sont activées au dernier moment pour permettre à Elia de prendre des mesures en tenant compte des dernières informations disponibles à la suite des alertes d'équilibrage. Elia s'efforcera d'atteindre une efficacité technico-économique en tenant compte de la durée et de la magnitude du risque résiduel et de la production maximale et minimale, du délai de démarrage, des coûts de démarrage et d'autres contraintes techniques, le cas échéant.*
  
5. *Les unités déterminées pour l'activation sont effectivement activées en tenant compte du délai de démarrage des unités sélectionnées afin d'être disponibles pour fournir une capacité supplémentaire pendant les périodes visées au paragraphe 3, ou si cela n'est pas possible, dès que possible après le début de cette période. L'unité reste activée, au moins à la puissance minimale, pendant toute la durée de l'événement prévu. La période d'activation peut être raccourcie ou prolongée en fonction des évaluations actualisées telles que visées au paragraphe 3.*
  
6. *Elia prépare, au moins une fois par an, une vue d'ensemble comportant une liste d'événements consécutifs aux déclencheurs spécifiés au paragraphe 3, ainsi qu'une brève motivation sur l'utilisation d'une ou plusieurs mesures spécifiées au paragraphe 4.*

7. *Au plus tard 15 jours ouvrables après l'activation des unités suite à la mesure décrite au paragraphe 4(b), Elia doit soumettre un rapport contenant une description et une justification de cette action à la CREG. Le rapport contiendra au moins :*
- a. *une description des circonstances exceptionnelles ;*
  - b. *Le résultat des évaluations menées conformément au paragraphe 3, y compris les valeurs des paramètres mentionnés et le moment de ces évaluations ;*
  - c. *Le résultat des évaluations menées conformément au paragraphe 4, y compris le moment de ces évaluations ;*
  - d. *L'énergie activée par unité et par période spécifiée par l'unité de temps du marché de l'énergie d'équilibrage de 15 minutes et l'efficacité technico-économique atteinte conformément au paragraphe 5, y compris une justification de l'écart par rapport à l'optimum technico-économique, le cas échéant ; »*

**Article 7. Exigences de disponibilité des FRR et de qualité du réglage, définies conformément à l'Article 158(2) de la SOGL**

L'article 12(2) est adapté pour mettre en œuvre un délai d'activation complet de 12,5 pour la mFRR :

*"La durée d'activation complète maximale des aFRR du bloc RFP Elia et la durée d'activation complète des mFRR du bloc RFP Elia sont fixées à respectivement 7,5 et 12,5 minutes. Par conséquent, la durée d'activation complète des aFRR d'un bloc RFP et la durée d'activation complète des mFRR du bloc RFP ne doivent pas être plus longues que la durée de restauration de la fréquence."*